

# Conseil National de la Recherche Archéologique

---

CNRA 2008-2012

**Avis n° 1**

4 décembre 2009

---

## **Le diagnostic d'archéologie préventive**

Le diagnostic d'archéologie préventive vise, par des études, prospections, ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur une emprise de projet d'aménagement et à en présenter les résultats dans un rapport.

Exception française dans l'espace juridique européen, le diagnostic est l'opération qui fonde l'exercice de la responsabilité de l'État comme garant de la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine, et du développement économique et social. Il est confié à un opérateur public (INRAP ou collectivité territoriale). Il doit produire des éléments de connaissance suffisants, tant historiques que topographiques, pour statuer sur l'avenir des vestiges archéologiques dont la conservation est menacée par le projet d'aménagement et également assurer la sécurité juridique de l'aménageur.

L'acte de diagnostic est donc l'acte scientifique fondamental pour la discipline, clé de voûte de toute politique en matière d'archéologie préventive.

L'État prescripteur des opérations d'archéologie préventive établit ses décisions concernant le diagnostic sur les données scientifiques dont disposent ses services au moment de l'établissement de la prescription et qui constituent l'inventaire méthodique et raisonné du patrimoine archéologique. Toutefois, la pratique de l'archéologie préventive ayant conduit à la découverte de nombreux sites majeurs, inconnus auparavant, la prescription de diagnostic ne doit donc pas être limitée aux seuls sites connus ou à leur périphérie.

L'état des connaissances, le risque d'atteinte à la conservation, les problématiques de recherche déterminent la décision de l'État.

La détection et la caractérisation du patrimoine archéologique peuvent appeler la mise en œuvre de méthodes variées, que doit guider la réflexion scientifique, et non l'application mécanique d'une méthode standardisée d'approche du terrain. Chaque cas nécessite une adaptation du mode opératoire, depuis l'étude documentaire jusqu'aux observations de terrain.

L'acte de diagnostic demande de solides connaissances, des compétences étendues, et une curiosité intellectuelle permanente. Il doit mobiliser des responsables d'opération aguerris, entourés d'équipes expérimentées et de spécialistes reconnus. C'est la conduite du diagnostic qui définit les moyens à mettre en œuvre et non l'inverse.

Le rapport de diagnostic occupe une place déterminante dans la chaîne opératoire de l'archéologie préventive : il rend compte d'une opération de détection et de caractérisation du patrimoine et constitue le fondement de la réponse de l'État au projet susceptible d'affecter la conservation du patrimoine. En tant qu'aboutissement obligé de toute prescription, il a un rôle scientifique et juridique.

Il représente en soi une ressource documentaire et scientifique qui peut constituer le seul témoignage archéologique qui restera sur une zone donnée.

---

CNRA 2008-2012

**Avis n° 1**

4 décembre 2009

---

## **Le diagnostic d'archéologie préventive Annexe**

Aux termes du 1<sup>er</sup> de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le diagnostic d'archéologie préventive vise « *par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport* ». Il s'agit là du seul et unique élément de définition du diagnostic archéologique donné par un texte juridique, le code du patrimoine lui-même n'en fournissant aucun embryon. En l'état actuel, cette notion de diagnostic fait figure d'exception dans l'espace européen.

L'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques précise cependant, au 5<sup>e</sup> alinéa de son article 5, ce que doit indiquer la conclusion du rapport de diagnostic : « *[elle] récapitule les principaux résultats et formule des propositions d'interprétation des fonctions du site et des éventuelles phases de son occupation, en le remplaçant dans un contexte régional. Elle comporte une évaluation du niveau de complexité des ensembles stratigraphiques et des structures observés, de leur volume, de leur extension présumée et de leur état de conservation.* »

La définition donnée par le décret 2004-490 du 3 juin 2004 indique donc :

- un objectif : *mettre en évidence et caractériser les éléments du patrimoine archéologique ;*
- un moyen : *par des études, prospections ou travaux de terrain ;*
- une production scientifique : *présenter les résultats dans un rapport.*

### **Le diagnostic archéologique dans la procédure d'archéologie préventive**

Aux trois étapes traditionnelles qui jusqu'alors faisaient consensus - les « prospections » (y compris mécaniques), « l'évaluation » et la « fouille » proprement dite - et qui constituaient une approche progressive de l'objet d'étude (le site) par étapes successives, la loi de 2001 a substitué un cadre binaire (diagnostic/fouille).

Au delà d'une décomposition de la chaîne opératoire, cette segmentation exprime davantage la répartition voulue par le législateur des responsabilités et des attributions qui en découlent entre le service public d'une part (services de l'État, INRAP, collectivités territoriales) en charge de la prescription et de l'établissement du diagnostic archéologique, et l'aménageur d'autre part qui se trouve en charge de la fouille archéologique préventive au titre de l'article L511-1 du Code du patrimoine.

Le diagnostic, depuis sa prescription jusqu'à la production du rapport, est donc pensé comme une opération nécessaire à l'exercice de la responsabilité de l'État, puissance publique garante de la « *conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* » au sens de l'article L522-1 du Code du patrimoine, qui doit disposer des éléments de connaissance suffisants, tant historiques que topographiques, pour statuer sur le sort qu'il convient de réserver aux vestiges archéologiques (mobiliers et immobiliers) contenus sur le terrain d'assiette d'un projet d'aménagement qui en menace la conservation. Cette décision est élaborée dans un délai bref (mais « *approprié* » comme le veut l'article L 521-1 du Code du patrimoine) et au regard des besoins exprimés en matière de connaissance par la programmation de la recherche archéologique.

**C'est la raison principale pour laquelle la réalisation des diagnostics archéologiques est nécessairement confiée à un opérateur public.**

### **La prescription du diagnostic archéologique**

L'État, prescripteur des opérations d'archéologie préventive, établit ses décisions sur les données dont ses services disposent au moment de l'établissement de la prescription. Ces sources diverses (données de terrain, sources écrites publiées ou non, cartographiques, photographiques etc...), qui constituent des données publiques et des archives scientifiques, sont mobilisées pour établir l'inventaire méthodique et raisonné du patrimoine archéologique.

Les prescriptions de diagnostic sont établies en tenant compte de l'état des connaissances du patrimoine archéologique et paléoenvironnemental, du risque d'atteinte à sa conservation représenté par le projet d'aménagement, des problématiques locales et nationales de recherche, en tenant compte de la programmation nationale et des avis de la CIRA.

Les variations de ces trois paramètres essentiels déterminent la décision de l'État. Un petit projet d'aménagement (une maison individuelle, un enfouissement de réseau...) pourra rendre nécessaire une opération en fonction notamment de sa localisation. Un projet important (autoroute, ZAC, carrière...) pourra susciter une opération en raison de sa nature et de son envergure y compris pour un territoire faiblement documenté.

**La pratique de l'archéologie préventive ayant conduit à la découverte de nombreux sites majeurs, inconnus auparavant, la prescription de diagnostic ne doit donc pas être limitée aux seuls sites connus ou à leur périphérie.**

### **Les objectifs du diagnostic archéologique**

Il doit « *mettre en évidence et caractériser les éléments du patrimoine archéologique* ».

Il convient donc, tout à la fois, de détecter, mettre en évidence, caractériser les vestiges et mettre en perspective l'intérêt scientifique et patrimonial de ces découvertes tant sur le plan local qu'au regard de la programmation interrégionale ou nationale. Il ne peut donc être question de se satisfaire du seul constat de la présence ou de l'absence de vestiges.

La caractérisation des vestiges vise à en déterminer la nature, la géométrie (étendue et profondeur d'enfouissement), la taphonomie, le milieu sédimentaire, le potentiel environnemental de chaque occupation rencontrée et d'en reconnaître l'éventuelle stratification, enfin la datation et l'état de conservation.

Elle peut faire appel à diverses techniques pouvant aller jusqu'au décapage de zones étendues ainsi qu'à l'examen approfondi de structures ou à la réalisation de sondages profonds à travers des stratigraphies épaisses.

Dans la mesure du possible, tout en respectant les seuils de profondeur des futurs aménagements, il convient d'atteindre le substrat géologique ante-quaternaire à divers endroits (sans que cela soit pour autant systématique).

Le potentiel scientifique détecté doit permettre d'apprécier la qualité patrimoniale du site, de juger de la nécessité d'en prescrire la conservation ou la fouille, et dans ce dernier cas, de définir les objectifs et les modalités de son étude scientifique. Au delà de cet objectif immédiat de prescription, il vient enrichir la connaissance de l'histoire de l'occupation du sol. En ce sens, un diagnostic prétendument « négatif », qui constate l'absence de vestiges archéologiques, est utile à la connaissance de l'histoire des territoires.

## **Le mode opératoire du diagnostic archéologique**

La détection et la caractérisation du patrimoine archéologique peuvent appeler la mise en œuvre de méthodes variées. L'établissement du diagnostic devra recourir à la réalisation d'investigations, en sous sol ou en élévation, sous la forme de carottages, de sondages, de tranchées plus ou moins longues et denses, et de fenêtres de décapage. Elles incluent des études géologiques et géo-archéologiques. La prise en compte des contextes sédimentaires jusqu'au substrat géologique s'avère en effet essentielle pour évaluer les possibilités de conservation des occupations anciennes et pour définir les modalités des investigations de terrain (lesquelles devraient être au moins envisagées dès le stade d'élaboration du projet d'opération proposé par l'opérateur du diagnostic).

Elles incluent également des études documentaires (notamment en milieu urbain), et des prospections de terrain non invasives (prospections aérienne, pedestre, géophysique).

En tout état de cause, la méthodologie mise en œuvre doit être constamment guidée par une réflexion scientifique et non par l'application mécanique d'une méthode standardisée, même lorsque la méthode par tranchées avec des taux d'ouverture est souhaitée, voire prescrite.

De même, les très grandes surfaces et les linéaires, que l'on pourrait être tenté de continuer à résoudre par la statistique (utiliser la même trame et densité d'ouverture ou « sur-diagnostiquer » les zones humides, « sous-diagnostiquer » les plateaux érodés par exemple), se posent comme des terrains propices à la réflexion spatiale et territoriale, laquelle ne peut que déboucher sur la définition d'objectifs scientifiques principaux, déclinés par secteurs cohérents. Ici, l'utilisation d'une modélisation, dont les paramètres sont si nombreux et difficiles à maîtriser, demande une grande prudence.

En contexte très stratifié, on sera particulièrement vigilant sur le seuil pertinent d'ouverture et sur les emplacements des sondages, permettant la compréhension de la complexité d'une stratification sans détruire irrémédiablement des vestiges parfois ténus (ce qui pourrait engendrer des difficultés d'interprétation à la fouille).

Les milieux immergés présentent des contraintes spécifiques liées à l'aspect technique des interventions mais aussi à la diversité des contextes. Chaque cas nécessite donc une adaptation du mode opératoire en modulant l'importance de chacune des étapes, de l'étude documentaire jusqu'aux observations de terrain. De même, chaque cas nécessite une adaptation du temps de diagnostic à la réalité du terrain.

**Les moyens doivent donc s'adapter aux besoins scientifiques pour garantir le meilleur rendu du diagnostic, et non l'inverse.**

## **La compétence de l'opérateur et du responsable scientifique**

Les opérateurs de diagnostic archéologique sont réputés disposer de la compétence nécessaire à la réalisation de ces opérations, qu'elle soit tirée de l'article L532-1 du Code du patrimoine pour ce qui concerne l'INRAP, ou des décisions interministérielles prises après avis du Conseil national de la recherche archéologique accordant aux services archéologiques de collectivités territoriales l'agrément prévu à l'article L522-8 du même code.

Certains territoires bénéficient, parfois depuis de nombreuses années, de l'investissement important d'équipes aguerries.

Le développement du réseau des opérateurs de diagnostic est un moyen important pour maîtriser les problématiques spécifiques à des territoires particuliers. On pense naturellement aux contextes urbains historiques. La bonne adaptation du mode opératoire retenu pour établir le diagnostic d'archéologie préventive sera d'autant plus grande que le projet d'intervention prévu à l'article 28 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 aura été élaboré par un opérateur connaissant particulièrement les spécificités du territoire concerné tant sur le plan historique que sédimentaire. A cet égard, on ne peut qu'encourager le développement d'un réseau d'opérateurs attachés à un territoire.

La qualité des résultats et la réussite d'une opération tiennent également au choix du responsable scientifique de l'opération. Rappelons que l'article 13 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 précise que « *le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction* ». L'arrêté du 27 septembre 2004 précise que le rapport de diagnostic est établi « *sous l'autorité du responsable scientifique* ».

Le profil du responsable d'opération doit correspondre au mieux à l'objectif scientifique assigné à l'opération et à sa complexité. Il doit allier connaissance, expérience et capacité à formaliser les résultats. En d'autres termes, il ne saurait y avoir d'archéologues débutant comme responsable de diagnostic, pas plus que d'équipe spécialisée en diagnostic dans la mesure où le responsable d'opération doit savoir anticiper sur les problématiques de la fouille à venir, s'il y en a une, et par conséquent maîtriser tous les aspects de la fouille préventive.

Il faut donc qu'il ait une solide expérience générale et des compétences élargies pour pouvoir coordonner l'intervention des spécialistes qui forment son équipe sur le terrain et ceux qui l'accompagnent dans la rédaction du rapport de diagnostic.

Enfin, pour mettre en conformité les attendus du diagnostic et le projet d'intervention, il est recommandé que le responsable d'opération ait un contact avec le service régional de l'archéologie.

## **La formalisation des résultats par le rapport de diagnostic**

Le rapport de diagnostic occupe une place déterminante dans la chaîne opératoire de l'archéologie préventive : il est à la fois le compte-rendu d'une opération de détection et de caractérisation du patrimoine archéologique et, le cas échéant, l'amorce d'une opération de fouille.

Il représente en soi une ressource documentaire et scientifique, constituant souvent le seul témoignage archéologique qui restera sur une zone donnée.

L'arrêté du 27 septembre 2004 porte définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il fixe un certain nombre d'exigences dont la vérification incombe aux services de l'État et fournit donc un cadre au contrôle.

Ensermé dans des délais légaux prévus par décret (afin de répondre à l'obligation faite par la loi de concilier « *les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* »), il est en effet le passage obligé de la prescription. Il a donc un rôle scientifique et juridique.

Pour palier à d'éventuelles faiblesses ou lacunes de certains rapports de diagnostics constatées par les experts en CIRA, il convient de s'interroger sur la compréhension, par les opérateurs et les responsables d'opérations, aussi bien des principes du diagnostic que sur leur réelle prise en compte, que ce soit dans l'énoncé même des prescriptions, lors de la mise en œuvre des investigations de terrain ou à l'étape de la structuration des résultats dans le rapport final. Il en va de la capacité du service régional de l'archéologie à émettre une appréciation sur d'éventuelles suites opérationnelles à donner et, par la suite, de concevoir une prescription de fouille pour le SRA, de préparer le cahier des charges de la fouille pour l'aménageur.

**L'acte de diagnostic est donc l'acte scientifique fondamental pour la discipline, point clé de toute politique en matière d'archéologie préventive.**

**Et pourtant, il repose sur une ouverture limitée du terrain. Il nécessite donc des qualités remarquables, des compétences polyvalentes et de la curiosité intellectuelle permanente. Il doit donc mobiliser des responsables d'opération aguerris, rompus à cet exercice, entourés d'équipes expérimentées et de spécialistes reconnus. C'est la conduite du diagnostic qui définit les moyens à mettre en œuvre et non l'inverse.**

**C'est à ce prix, intellectuel et financier, que les objectifs d'excellence souhaités par la profession pourront être atteints.**